

Yaoundé, le

10 JUIN 2019

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

**Instruction n° 006 /GR/2019 précisant les conditions et modalités de
déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de
rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant
Règlementation des changes dans la CEMAC ;

En application des articles 60 et 191 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente Instruction définit les conditions et modalités de
déclaration et de domiciliation des exportations de biens et services hors CEMAC,
ainsi que de rapatriement des recettes y afférentes.

Section 1.- Déclaration des exportations de biens et services.

Article 2.- Toute exportation de biens est déclarée par l'exportateur ou son
mandataire auprès de l'administration des douanes ou celle en tenant lieu,
conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

Pour les biens soumis à restriction à l'exportation, l'exportateur ou son mandataire
sollicite l'autorisation des autorités techniques compétentes préalablement à leur
déclaration à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu.

Article 3.- Toutes les transactions liées à l'exportation de services sont déclarées à la
Banque centrale. A cet effet, les établissements de crédit collectent, pour son
compte, les déclarations d'exportation de services, conformément au modèle joint en
annexe de la présente Instruction.

Article 4.- L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des déclarations
d'exportation de biens et services où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ;

- le code d'identification unique de l'exportateur ;
- le nom ou la raison sociale du client et son lieu d'implantation;
- la référence et le montant de la facture d'exportation du client ;
- le type d'opération (X pour exportation) ;
- la nature de l'exportation (B pour biens et S pour services) ;
- la période de l'opération ;
- le code ISO de la devise.

Article 5.- Toutes les transactions avec l'extérieur liées aux services sont déclarées par l'exportateur ou son mandataire, auprès de la Banque Centrale (suivant le modèle joint en annexe) ou à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu dans le cas d'une exportation de services rattachée à une exportation de biens.

Toute exportation de services est matérialisée par un contrat de prestation de services ou tout document en tenant dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

Section 2.- Domiciliation des exportations de biens et services

Article 6.- Sous réserve des dispenses prévues par la présente Instruction, toute exportation de biens et services dont la valeur est au moins égale à 5 millions de F CFA, est domiciliée par l'exportateur en mandatant un intermédiaire agréé du pays d'origine d'effectuer, pour son compte, toutes les formalités et opérations bancaires relatives à celle-ci, de l'initiation à son apurement.

Article 7.- Une exportation est domiciliée auprès d'un seul établissement de crédit. A ce titre, les recettes afférentes à celle-ci sont encaissées exclusivement par l'établissement de crédit domiciliaire.

Article 8.- La domiciliation de l'exportation est un acte administratif qui ne constitue pas un engagement de l'établissement de crédit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l'exportateur et des correspondants bancaires.

Article 9.- La domiciliation des exportations est préalable au passage en douane des marchandises.

Article 10.- Préalablement à la domiciliation, l'établissement de crédit vérifie que :

- l'exportateur possède une autorisation d'exportation, le cas échéant ;
- l'exportateur est inscrit au fichier des exportateurs, le cas échéant ;
- l'objet de l'exportation est en rapport avec l'activité de l'exportateur ;
- l'exportateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur ou dispose d'une licence ou d'une autorisation spéciale, le cas échéant ;

- la marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction ou de contingentement dans le pays d'origine ou de destination ;
- la régularité de l'opération au regard de la réglementation.

A cet effet, l'exportateur ou son mandataire fournit à l'établissement de crédit :

- la déclaration d'exportation délivrée par l'administration des douanes ou celle en tenant lieu conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction ;
- l'autorisation des autorités compétentes pour les biens soumis à restriction ou à contingentement ;
- l'engagement de change ferme au terme duquel il s'oblige à rapatrier les recettes de l'exportation concernée et à céder à la banque domiciliataire les devises y afférentes, dans les délais prévus par la présente Instruction.

Tout manquement constaté par l'établissement de crédit entraîne le refus de domiciliation de l'exportation considérée.

Article 11. L'exportation des biens s'effectue sur la base d'un document l'attestant, notamment le contrat, la convention de marché, le bon de commande, la facture pro forma ou définitive ou tout autre document en tenant lieu.

Le document justificatif de l'exportation des biens doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, notamment :

- la désignation commerciale des parties contractantes et leurs adresses ;
- le pays et l'adresse de livraison ;
- la désignation précise des biens ;
- la date et le lieu de facturation ;
- la monnaie de facturation ;
- le prix unitaire et total de la marchandise ;
- le mode et le délai de paiement ;
- l'incoterm utilisé.

Article 12.- L'établissement de crédit ouvre, pour chaque transaction liée à une exportation de biens ou de services, un dossier de domiciliation portant le nom ou la raison sociale de l'exportateur et une référence attribuée dans une série continue suivant le format « code d'identification unique-code banque-type d'opération-numéro-nature-mois-année-code devise », décrit ci-après :

- le code d'identification unique de l'exportateur (NIF, NIU...) délivré par l'administration compétente ;
- le « code banque » est un code à cinq caractères numériques délivré par la COBAC ;

- le « type d'opération » indique qu'il s'agit d'une exportation « X » ;
- le « numéro » est un numéro d'ordre chronologique des dossiers ouverts pendant la période et comprend cinq caractères numériques ;
- la « nature » indique la nature de l'importation à un caractère alphabétique : « B » pour biens et « S » pour services ;
- le « mois » est représenté par deux chiffres relatifs au mois concerné ;
- l'« année » est représentée par quatre chiffres relatifs à l'année concernée ;
- le « code devise » indique le code ISO à trois caractères de la devise concernée.

Exemple : XXXXXXXXXXXXX-10001-X-00001-B-02-2019-EUR

Article 13.- Le dossier de domiciliation comporte les éléments suivants :

a) Pour les exportations de biens :

- la déclaration d'exportation ;
- la copie du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'engagement de change ferme, conforme au modèle joint en annexe de la présente Instruction ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- les autorisations administratives requises, s'il s'agit de marchandises soumises à restriction.

b) Pour les exportations de services :

- la copie du contrat de service ;
- la facture, note de débit, note de frais, note d'honoraires ou toute autre pièce justificative ;
- l'engagement de change conforme au modèle reproduit en annexe de la présente Instruction ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu.

Article 14.- L'établissement de crédit délivre à l'exportateur une attestation de domiciliation ou tout document en tenant lieu, indiquant les références de la domiciliation de l'exportation de biens ou de services.

Article 15.- A la demande de l'exportateur, la banque domiciliataire peut procéder au règlement des commissions à l'exportation prévues par un contrat de représentation, de courtage, ou de factoring, dans la limite d'un taux maximum de 10 % de la valeur des exportations.

Le règlement des commissions à l'exportation est effectué par l'intermédiaire agréé sur la base des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de représentation ou tout autre document émanant du cocontractant étranger précisant le montant des commissions ;

- la déclaration douanière d'exportation et l'attestation d'exportation effective ;
- la preuve du paiement des impôts et taxes dus, liés à l'exportation, le cas échéant.

Article 16.- A la demande de l'exportateur, la banque domiciliataire peut procéder au règlement des retours de marchandises relatifs à des exportations, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la copie de la facture établie au nom du client non-résident ;
- l'accord de l'exportateur à rembourser (note de débit) ;
- la lettre de réclamation de l'importateur non-résident indiquant le(s) motif(s)
- la preuve du retour de marchandises ;
- les pièces justificatives de rapatriement des recettes d'exportation.

Article 17.- Toute diminution du montant du produit d'exportation à rapatrier suite à une retenue à la source des frais d'intermédiation ou de tous autres frais liés à la transaction de base, qui n'excède pas 10% du montant total de la transaction, est justifiée par les agents économiques au moment du rapatriement de leurs recettes. A cet effet, les agents économiques fournissent aux intermédiaires agréés les pièces justificatives y afférentes pour les besoins de contrôle a posteriori des autorités compétentes.

Pour toute diminution supérieure à 10% et non justifiée par des frais autres que ceux visés à l'alinéa premier du présent article, le différentiel est considéré comme non rapatrié et donne lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Article 18.- Les opérations ci-après sont dispensées de domiciliation, sous réserve de leur justification par l'exportateur :

- avitaillement des aéronefs et des navires étrangers en produits pétroliers et provisions de bord ;
- expédition d'échantillons ou des articles publicitaires de faible quantité non destinés à la vente ;
- expédition d'emballages réutilisables devant être réimportés ou dont la valeur n'est pas comprise dans la valeur de la marchandise. Toutefois, lorsque ces emballages ne sont pas consignés, leur valeur doit être reprise sur la déclaration d'exportation ;
- envoi de biens personnels des diplomates en fin de séjour ;
- envoi de dons à un Etat étranger ;
- envoi de biens issus d'un héritage ;
- déménagement définitif hors de la CEMAC.

Section 3.- Rapatriement des recettes des exportations de biens et services

Article 19.- Le rapatriement est l'opération par laquelle les devises dues aux agents économiques sont encaissées par l'entremise de correspondants bancaires des établissements de crédit de la CEMAC ou de la Banque centrale et créditées dans leurs comptes en Franc CFA ou en devises pour ceux autorisés à détenir des comptes en devises.

Article 20.- Les exportateurs de biens et services procèdent, dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date effective d'exportation, à l'encaissement et au rapatriement des recettes de leurs exportations dans la CEMAC par l'entremise des établissements de crédit domiciliaires.

Article 21.- Les devises à rapatrier sont celles relatives notamment aux recettes d'exportation de biens et services, aux emprunts, aux avances en comptes courants, aux revenus, aux dons, aux investissements directs ou de portefeuille et aux transferts sans contrepartie.

Article 22.- Le non-rapatriement des recettes d'exportation occasionnées par la non-conformité, d'avarie, de perte sont à justifier par l'exportateur.

Section 4.- Apurement des dossiers de domiciliation des exportations de biens et services

Article 23.- L'apurement consiste à réunir, dans les 15 jours suivant le rapatriement dans la CEMAC du produit de l'exportation, les différents documents nécessaires à la clôture de celle-ci.

Article 24.- Les établissements de crédit assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des exportations ouverts dans leurs livres. A cet effet, pour l'apurement du dossier de domiciliation des exportations :

- a) l'exportateur fournit :
 - le connaissance, la LTA, la lettre de route ;
 - la facture définitive ;
 - le bon à embarquer.

- b) l'établissement de crédit produit :
 - l'avis de crédit du compte de l'exportateur dans les livres de l'établissement de crédit domiciliaire;
 - l'avis de crédit reçu de la BEAC à la suite de la rétrocession.

Article 25.- L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des domiciliations d'exportation où sont enregistrées les informations ci-après :



- le nom de l'exportateur ;
- la date et la référence de la domiciliation de l'exportation ;
- la référence et le montant de la facture définitive de l'exportation ou le contrat commercial relatif à l'exportation ;
- le montant du règlement de l'exportation ;
- la référence et le montant du bon à embarquer ;
- la référence et le montant de la quittance de paiement des droits et taxes de douane dus liés à l'exportation ;
- la nature de l'exportation (bien ou service) ;
- la date d'ouverture du dossier ;
- la date d'échéance du contrat d'exportation ;
- la date effective d'exportation ;
- la date de rapatriement effectif des recettes d'exportation ;
- la date de rétrocession des devises à la BEAC par l'établissement de crédit ;
- la date d'apurement du dossier de domiciliation.

Article 26.- L'apurement est réalisé par l'apposition de la mention « apuré », avec indication de sa date, sur le dossier de domiciliation et le cas échéant, dans le répertoire, après la constatation par l'établissement de crédit, d'une part, du rapatriement intégral des recettes de l'exportation concernée par son entremise et, d'autre part, la cession à la Banque centrale des devises correspondantes conformément aux dispositions relatives à la rétrocession des devises.

Lorsque l'établissement de crédit est dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'apurement total du dossier, pour un motif quelconque, il peut clôturer le dossier, en y apposant la mention « apuré partiellement », sous réserve d'une mise en demeure préalable à son client demeuré sans effet. Le motif de l'impossibilité d'apurement total est également indiqué dans le dossier.

En cas d'impossibilité d'apurement total imputable à l'agent économique, les sanctions prévues pour défaut d'apurement lui sont applicables.

Section 5.- Dispositions diverses et finales

Article 27.- Le fractionnement des exportations pour contourner le seuil de domiciliation est interdit.

Article 28.- L'administration des douanes peut subordonner toute nouvelle exportation de biens ou de services effectuée par le même agent économique à la production préalable par celui-ci de tout document attestant de l'apurement de sa précédente exportation.

Article 29.- L'exportateur fournit à l'établissement de crédit les documents justificatifs au fur et à mesure de leur disponibilité.

Article 30.- Les établissements de crédit domiciliataires conservent les dossiers de domiciliation d'exportation conformément aux délais légaux en vigueur.

Article 31.- Les établissements de crédit communiquent à la Banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, le répertoire de domiciliation des exportations.

Article 32.- Les établissements de crédit et l'administration des douanes se transmettent, en tant que de besoin, par tout moyen garantissant leur traçabilité, les pièces, documents et informations de toutes natures se rapportant aux exportations effectuées par un agent économique.

Article 33.- L'administration des douanes communique à la Banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, les informations portant sur les importations de biens et services.

Article 34.- Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par la Banque centrale et la COBAC pour s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés des dispositions de la présente instruction.

Le contrôle des autres agents économiques qui effectuent des opérations avec l'extérieur est effectué par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la Banque centrale

Article 35.- Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

Article 37.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. /-



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "ABBAS MAHAMAT TOLLI".

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.088/2019